
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

4 FÉVRIER 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

M. Hazée et Mme Ryckmans

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

L'article 12 du projet de décret relatif aux implantations commerciales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement établit une base de données spatiales pour la gestion des implantations commerciales. Cette base de données recense notamment l'offre commerciale présente sur l'ensemble du territoire wallon, mise à jour chaque année, et contient également une étude des dynamiques spatiales d'achats des ménages wallons, mise à jour tous les deux ans.

Le Gouvernement règle l'accès aux informations contenues dans cette base de données. Il peut prévoir, dans le cadre de la publicité active, des modalités d'accès différentes en fonction des personnes concernées, étant donné que le Gouvernement doit au minimum organiser l'accès à l'entièreté de la base de données aux communes, autorités, services administratifs, instances d'avis, ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région »..

JUSTIFICATION

La base de données et les outils d'aide à la décision (LOGIC, MOVE) sur lesquels le Gouvernement a choisi de baser le SRDC doivent être évolutifs et régulièrement mis à jour compte tenu de la rapidité avec laquelle le commerce et les enjeux qui s'y attachent se modifient (phénomène de l'e-commerce par exemple). Il convient d'en assurer la publicité. Un accès différencié pourra être organisé, en fonction des informations et des personnes concernées. Ainsi, un accès direct doit être aménagé à l'ensemble des données contenues dans cette base de données en faveur des communes, des administrations, de l'Observatoire du Commerce ou d'autres acteurs publics relevant des compétences de la Wallonie.

Le Ministre s'est engagé, lors des travaux en commission, à assurer l'accès à cette base de données à l'égard de plusieurs acteurs, et en tout cas des communes. Nous pensons qu'il est nécessaire d'inscrire cette volonté d'ouverture dans le décret. Tel est le sens de l'amendement.

Amendement n° 2

Dans l'article 18 du même projet de décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque les circonstances le requièrent, plusieurs communes peuvent élaborer en concertation, selon les modalités qu'elles déterminent, un schéma supracommunal de développement commercial. Dans ce cas, les conseils communaux procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'adoption du schéma supracommunal de développement commercial. Le rapport sur les incidences environnementales, visé à l'article 19, est commun. Les enquêtes publiques et les consultations, visées à l'article 19, se font concomitamment dans chacune des communes concernées ».

JUSTIFICATION

L'approche supracommunale en matière d'implantations commerciales peut être essentielle à une vision intégrée et globale des territoires de communes limitrophes. Cette approche du niveau intermédiaire entre celui de la commune et celui de la Wallonie rencontre l'analyse par bassin d'agglomération figurant dans le Schéma régional de développement du commerce. En outre, elle permet de transcender l'opposition entre le centre et la périphérie et de résoudre les concurrences entre communes voisines.

Amendement n° 3

Dans l'article 39 du même projet de décret, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

« L'Observatoire du Commerce remet un avis sur toutes les demandes de permis. ».

JUSTIFICATION

Il convient de permettre à l'Observatoire du Commerce d'exercer sa mission d'avis auprès des autorités compétentes sur l'ensemble des demandes de permis, sans établir de distinction selon l'autorité compétente saisie.

Amendement n° 4

Dans l'article 44, alinéa 1^{er}, du même projet de décret, les 1°, 2°, 3° et 4° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° la protection des consommateurs et des destinataires de services;

2° la protection de l'environnement urbain;

3° les objectifs de la politique sociale;

4° les objectifs de mobilité durable;

5° la conservation du patrimoine historique et artistique;

6° les objectifs de politique culturelle;

7° la loyauté des transactions commerciales. ».

JUSTIFICATION

Comme l'ont indiqué les auditions, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et à sa suite la Directive « Services » consacrent d'autres catégories de raisons impérieuses d'intérêt général. Il est proposé d'élargir la compétence relative à la régulation des implantations commerciales et dès lors la panoplie des éléments d'appréciation dont dispose l'autorité compétente en faisant pleinement usage des possibilités qu'offre le droit européen.

Le Ministre s'est montré intéressé et ouvert à cette réflexion lors des travaux en commission. Afin de lui donner corps, il convient d'ajouter ces éléments dans le décret.

Par ailleurs, il est proposé de corriger le critère relatif à la mobilité afin de consacrer clairement les objectifs de mobilité durable et pas une simple « contribution » à une mobilité plus durable.

Amendement n° 5

Dans l'article 91 du même projet de décret, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« L'observatoire du Commerce remet un avis sur toutes les demandes de permis. ».

JUSTIFICATION

Il convient de permettre à l'Observatoire du Commerce d'exercer sa mission d'avis auprès des autorités compétentes sur l'ensemble des demandes de permis, sans établir de distinction selon l'autorité compétente saisie.

Amendement n° 6

Dans l'article 113 du même projet de décret, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

«§1^{er}. Le schéma régional de développement commercial adopté par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du présent décret fait l'objet d'une publicité sur le site du *Moniteur belge* ainsi que sur le portail de la Région wallonne.

Il est d'application à partir de sa publication au *Moniteur belge* jusqu'à sa révision, conformément à l'article 15, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015. ».

JUSTIFICATION

S'agissant d'un document important pour la politique d'implantation du commerce en Wallonie, il importe d'assurer la publicité du schéma régional de développement commercial de façon officielle. Lors des travaux en commission, le Ministre s'est engagé à assurer cette publicité. Nous pensons qu'il importe de mentionner ces éléments dans le décret.

Par ailleurs, ce schéma constitue à ce stade une esquisse qui n'a pas fait l'objet des formalités substantielles prévues par le décret. En outre, son élaboration a précédé de plus de deux ans l'entrée en vigueur probable du présent décret. Il convient donc que le Gouvernement initie sans délai sa révision, conformément à la procédure prévue par le décret.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de limiter son application dans le temps, au 31 décembre 2015, ce qui laisse le temps nécessaire au Gouvernement de réviser le document pour cette même date et lui donne une obligation d'agir de façon diligente..

S. HAZÉE

H. RYCKMANS